

Aide-mémoire pour le paiement comptant de la prestation de sortie

Dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Union européenne, les modifications suivantes sont entrées en vigueur :

Sortie de la Caisse de pensions CFF et départ de Suisse

Vous émigrez dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et, dans le nouveau pays, vous êtes couvert par l'assurance étatique obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants :

Dans ce cas, vous ne pouvez percevoir au comptant que la part surobligatoire de votre prestation de sortie. Vous pouvez calculer vous-même la part surobligatoire de votre prestation de sortie au moyen de votre certificat d'assurance : Elle correspond au montant « Prestation de sortie (le plus élevé des montants 1., 2. et 3.) » moins le « Minimum selon la LPP » (= 3.). Ces deux montants figurent dans le paragraphe « Prestation de sortie ».

La part obligatoire (3. Minimum selon la LPP) de la prestation de sortie doit être transférée auprès d'une institution suisse de libre-passage et reste en votre faveur en Suisse. Ce montant pourra être prélevé au comptant, au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire AVS.

Vous émigrez dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et, dans le nouveau pays, vous n'êtes pas couvert par l'assurance étatique obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants :

Dans ce cas, vous pouvez percevoir la prestation de sortie entière (y compris la part obligatoire). Vous devez toutefois nous fournir la preuve que, dans le nouveau pays, vous **n'êtes pas** couvert par l'assurance étatique obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Procédé pour l'obtention de la preuve de la non-couverture par l'assurance obligatoire :
Le justificatif sera établi par un office centralisé en Suisse. Veuillez tenir compte que cette procédure dure plusieurs mois. Ce n'est qu'à réception de cette confirmation que nous pourrions transférer la part obligatoire de votre prestation de sortie.

Vous trouvez des renseignements détaillés sur :

http://www.sfbvg.ch/xml_3/internet/FR/application/d98/f99.cfm

Vous émigrez dans un autre pays (ni dans un pays de l'Union européenne, ni en Islande ou en Norvège) :

Vous pouvez percevoir la prestation de sortie entière. Veuillez noter qu'en cas de départ au Liechtenstein, un paiement au comptant n'est pas possible.

Si vous avez des questions, vous pouvez nous atteindre par mail à aktive@pksbb.ch ou par téléphone au 051 226 18 62.